

Édition  
de langue française

## Législation

49<sup>e</sup> année

9 juin 2006

Sommaire

### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 843/2006 de la Commission du 8 juin 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (CE) n° 844/2006 de la Commission du 8 juin 2006 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état, fixées par le règlement (CE) n° 820/2006.....	3
Règlement (CE) n° 845/2006 de la Commission du 8 juin 2006 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la 28 <sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1138/2005 .....	5
★ <b>Règlement (CE) n° 846/2006 de la Commission du 7 juin 2006 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud dans les zones CIEM I et II (eaux norvégiennes) par les navires battant pavillon du Portugal</b> .....	6
★ <b>Règlement (CE) n° 847/2006 de la Commission du 8 juin 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certaines préparations ou conserves de poissons</b> .....	8
Règlement (CE) n° 848/2006 de la Commission du 8 juin 2006 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1058/2005 .....	10
Règlement (CE) n° 849/2006 de la Commission du 8 juin 2006 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1059/2005 ....	11

### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

#### Conseil

2006/403/CE:

★ <b>Décision du Conseil du 25 avril 2006 définissant la position à adopter au nom de la Communauté concernant la proposition d'amendement de l'annexe A de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques</b> .....	12
--	----

- ★ Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Corée au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 14
- ★ Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Japon au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 ..... 14
- ★ Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 ..... 14
- ★ Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 15
- ★ Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 ..... 15
- ★ Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 ..... 15

**Commission**

2006/404/CE:

- ★ Décision de la Commission du 31 mai 2006 modifiant l'appendice B de l'annexe XII de l'acte d'adhésion de 2003 en ce qui concerne certains établissements des secteurs de la viande et du lait en Pologne [notifiée sous le numéro C(2006) 2068] <sup>(1)</sup> ..... 16



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 843/2006 DE LA COMMISSION****du 8 juin 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2006.

*Par la Commission*

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 juin 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	72,3
	204	27,1
	999	49,7
0707 00 05	052	73,7
	068	59,2
	999	66,5
0709 90 70	052	87,6
	999	87,6
0805 50 10	388	57,7
	508	56,7
	528	57,6
	999	57,3
0808 10 80	388	83,6
	400	110,2
	404	108,9
	508	81,1
	512	79,9
	524	48,7
	528	112,6
	720	78,2
	804	101,5
999	89,4	
0809 10 00	052	205,2
	999	205,2
0809 20 95	052	304,2
	068	95,0
	999	199,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 844/2006 DE LA COMMISSION**  
**du 8 juin 2006**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état, fixées par le**  
**règlement (CE) n° 820/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état ont été fixées par le règlement (CE) n° 820/2006 de la Commission <sup>(2)</sup>.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement étant différentes de celles existant au moment de l'adoption du règlement (CE) n° 820/2006, il convient de modifier ces restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées par le règlement (CE) n° 820/2006, sont modifiées et figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2006.

*Par la Commission*

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 2.6.2006, p. 34.

## ANNEXE

**MONTANTS MODIFIÉS DES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 9 JUIN 2006 <sup>(a)</sup>**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	EUR/100 kg	24,40 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	S00	EUR/100 kg	24,06 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9100	S00	EUR/100 kg	24,40 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	S00	EUR/100 kg	24,06 <sup>(1)</sup>
1701 91 00 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,2652
1701 99 10 9100	S00	EUR/100 kg	26,52
1701 99 10 9910	S00	EUR/100 kg	26,16
1701 99 10 9950	S00	EUR/100 kg	26,16
1701 99 90 9100	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,2652

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(a)</sup> Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables à partir du 1<sup>er</sup> février 2005 conformément à la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés (JO L 23 du 26.1.2005, p. 17).

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

**RÈGLEMENT (CE) N° 845/2006 DE LA COMMISSION****du 8 juin 2006****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la 28<sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1138/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) n° 1138/2005 de la Commission du 15 juillet 2005 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2005/2006 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc <sup>(2)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.

(2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1138/2005, un montant maximal de la restitu-

tion à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 28<sup>e</sup> adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1138/2005, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 31,159 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2006.

*Par la Commission*

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 185 du 16.7.2005, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 846/2006 DE LA COMMISSION****du 7 juin 2006****relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud dans les zones CIEM I et II (eaux norvégiennes) par les navires battant pavillon du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant pour 2006 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, prévoit des quotas pour 2006.
- (2) D'après les informations dont dispose la Commission, les captures dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre concerné ou enregistrés dans celui-ci ont épuisé le quota alloué pour 2006.

- (3) Il convient, par conséquent, d'interdire la pêche dans ce stock, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de captures issues de ce stock,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué, pour 2006, à l'État membre visé dans l'annexe du présent règlement pour le stock concerné est considéré comme épuisé à compter de la date fixée dans cette annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre concerné ou enregistrés dans celui-ci est interdite à compter de la date fixée dans cette annexe. Il est interdit de conserver à bord, de transborder et de débarquer des captures prélevées dans ce stock par ces navires après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2006.

*Par la Commission*

Jörgen HOLMQUIST

*Directeur général de la pêche et des affaires maritimes*

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 16 du 20.1.2006, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 742/2006 de la Commission (JO L 130 du 18.5.2006, p. 7).



## ANNEXE

État membre	Portugal
Stock	COD/1N2AB.
Espèce	Cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> )
Zone	I, II (eaux norvégiennes)
Date	18 mai 2006

## RÈGLEMENT (CE) N° 847/2006 DE LA COMMISSION

du 8 juin 2006

**portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certaines préparations ou conserves de poissons**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2006/324/CE du Conseil du 27 février 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande, approuvé par le Conseil par sa décision 2006/324/CE, prévoit deux nouveaux contingents tarifaires annuels pour certaines préparations ou conserves de poissons.
- (2) L'accord prévoit qu'un certain volume de chaque contingent tarifaire doit être alloué au Royaume de Thaïlande et que la part restante de chacun de ces contingents tarifaires doit être ouverte aux importations de l'ensemble des pays.
- (3) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire<sup>(2)</sup> a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane.
- (4) Le règlement (CE) n° 683/2006 du Conseil du 27 février 2006 concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de

la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>(3)</sup>, prévoit l'entrée en vigueur des nouveaux contingents tarifaires quatre semaines après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*; en conséquence, le présent règlement d'application de la Commission doit être applicable à la même date.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un contingent tarifaire annuel de 2 558 tonnes est ouvert en exemption de droits de douane aux importations communautaires de «préparations ou conserves de thons, listaos ou autres poissons du genre *Euthynnus*», autres qu'entiers ou en morceaux, relevant du code NC 1604 20 70.
2. Un contingent tarifaire annuel de 2 275 tonnes est ouvert en exemption de droits de douane aux importations communautaires de «préparations ou conserves de sardines, de maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus* et poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*», autres qu'entiers ou en morceaux, relevant du code NC 1604 20 50.

*Article 2*

Les contingents tarifaires fixés à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent comme suit:

- 1) sur le contingent tarifaire de 2 558 tonnes mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, 1 816 tonnes sont allouées, sous le numéro d'ordre 09.0704, aux importations originaires de Thaïlande; l'autre partie, à savoir 742 tonnes, est allouée aux importations originaires de tous les pays, sous le numéro d'ordre 09.0705;
- 2) sur le contingent tarifaire de 2 275 tonnes mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 1 410 tonnes sont allouées, sous le numéro d'ordre 09.0706, aux importations originaires de Thaïlande; l'autre partie, à savoir 865 tonnes, est allouée aux importations originaires de tous les pays, sous le numéro d'ordre 09.0707.

<sup>(1)</sup> JO L 120 du 5.5.2006, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 402/2006 (JO L 70 du 9.3.2006, p. 35).

<sup>(3)</sup> JO L 120 du 5.5.2006, p. 1.

*Article 3*

1. L'origine est déterminée conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté.

2. L'admission au bénéfice des contingents tarifaires alloués à la Thaïlande est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine répondant aux conditions fixées à l'article 47 du règlement (CEE) n° 2454/93.

*Article 4*

Les contingents tarifaires fixés par le présent règlement sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 juin 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2006.

*Par la Commission*  
Peter MANDELSON  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 848/2006 DE LA COMMISSION****du 8 juin 2006****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1058/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1058/2005 de la Commission<sup>(2)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à

prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 2 au 8 juin 2006 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 1058/2005.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2006.

*Par la Commission*

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

<sup>(2)</sup> JO L 174 du 7.7.2005, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

**RÈGLEMENT (CE) N° 849/2006 DE LA COMMISSION****du 8 juin 2006****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1059/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1059/2005 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à

l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 2 au 8 juin 2006, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1059/2005, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 6,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2006.

*Par la Commission*

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

<sup>(2)</sup> JO L 174 du 7.7.2005, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 25 avril 2006

**définissant la position à adopter au nom de la Communauté concernant la proposition d'amendement de l'annexe A de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques**

(2006/403/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté est partie à la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques <sup>(1)</sup> (ci-après dénommée «convention»).
- (2) L'annexe A de la convention contient des lignes directrices relatives à l'hébergement et aux soins des animaux.
- (3) La directive 86/609/CEE du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques <sup>(2)</sup> met en œuvre la convention, y compris son annexe A, conformément au droit communautaire, à l'exception de certains aspects concernant notamment les animaux utilisés à des fins d'enseignement et de formation.

- (4) La Communauté est partie au protocole d'amendement à la convention <sup>(3)</sup>, qui prévoit une procédure simplifiée pour modifier les annexes de la convention.

- (5) Conformément à l'article 31 de la convention, telle que modifiée par le protocole d'amendement, tout amendement à l'annexe A entre en vigueur douze mois après son adoption à la majorité des deux tiers des parties lors d'une consultation multilatérale, à moins qu'un tiers des parties n'ait notifié des objections.

- (6) Faute de disposition spécifique relative à la situation de la Communauté, il est entendu que, contrairement aux autres accords environnementaux, il est prévu que la Communauté et ses États membres émettent un vote. Dans la mesure où l'annexe A couvre également des questions relevant de la compétence des États membres, lors de la quatrième consultation multilatérale, la Commission et les États membres qui sont parties à la convention devraient coopérer étroitement afin de garantir l'unité de la représentation internationale de la Communauté.

- (7) Le texte de l'annexe A révisée a été adopté lors d'une réunion du groupe de travail pour la préparation de la quatrième consultation multilatérale des parties.

- (8) L'annexe révisée devrait être approuvée,

<sup>(1)</sup> Décision du Conseil 1999/575/CE du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (JO L 222 du 24.8.1999, p. 29).

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 18.12.1986, p. 1. Directive modifiée par la directive 2003/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 230 du 16.9.2003, p. 32).

<sup>(3)</sup> Décision 2003/584/CE du Conseil du 22 juillet 2003 concernant la conclusion du protocole d'amendement de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (JO L 198 du 6.8.2003, p. 10).

DÉCIDE:

*Article unique*

La Commission est invitée à soutenir, au nom de la Communauté, l'adoption de l'annexe A révisée de la convention comprenant des lignes directrices relatives à l'hébergement et aux soins des animaux, lors de la quatrième consultation multilatérale des parties à la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 2006.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. PRÖLL

---

**Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Corée au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994**

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Corée au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (JO L 340 du 23.12.2005) est entré en vigueur le 13 décembre 2005.

---

**Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Japon au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994**

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Japon au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (JO L 347 du 30.12.2005) est entré en vigueur le 21 décembre 2005.

---

**Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994**

L'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (JO L 347 du 30.12.2005) est entré en vigueur le 21 décembre 2005.

---



**Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994**

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (JO L 47 du 17.2.2006) est entré en vigueur le 7 février 2006.

---

**Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994**

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (JO L 120 du 5.5.2006) est entré en vigueur le 16 mars 2006.

---

**Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994**

L'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (JO L 124 du 11.5.2006) est entré en vigueur le 22 mars 2006.

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mai 2006

### modifiant l'appendice B de l'annexe XII de l'acte d'adhésion de 2003 en ce qui concerne certains établissements des secteurs de la viande et du lait en Pologne

[notifiée sous le numéro C(2006) 2068]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/404/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son annexe XII, chapitre 6, section B, sous-section I, point 1 e),

considérant ce qui suit:

- (1) Le bénéfice de périodes de transition a été accordé à la Pologne pour certains établissements énumérés à l'appendice B <sup>(1)</sup> de l'annexe XII de l'acte d'adhésion de 2003.
- (2) L'appendice B de l'annexe XII de l'acte d'adhésion de 2003 a été modifié par les décisions de la Commission 2004/458/CE <sup>(2)</sup>, 2004/471/CE <sup>(3)</sup>, 2004/474/CE <sup>(4)</sup>, 2005/271/CE <sup>(5)</sup>, 2005/591/CE <sup>(6)</sup>, 2005/854/CE <sup>(7)</sup>, 2006/14/CE <sup>(8)</sup> et 2006/196/CE <sup>(9)</sup>.
- (3) Selon une déclaration officielle de l'autorité compétente polonaise, certains établissements des secteurs de la viande et du lait ont achevé leur processus de modernisation et satisfont désormais totalement à la législation

communautaire. D'autres ont par ailleurs cessé leurs activités. Il importe donc de supprimer ces établissements de la liste des établissements en transition.

- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'appendice B de l'annexe XII de l'acte d'adhésion de 2003.
- (5) Le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a été informé des mesures prévues à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Les établissements énumérés à l'annexe de la présente décision sont supprimés de l'appendice B de l'annexe XII de l'acte d'adhésion de 2003.

#### *Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2006.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO C 227 E du 23.9.2003, p. 1392.

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 30.4.2004, p. 53, corrigée au JO L 202 du 7.6.2004, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO L 160 du 30.4.2004, p. 56, corrigée au JO L 212 du 12.6.2004, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 30.4.2004, p. 73, corrigée au JO L 212 du 12.6.2004, p. 44.

<sup>(5)</sup> JO L 86 du 5.4.2005, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO L 200 du 30.7.2005, p. 96.

<sup>(7)</sup> JO L 316 du 2.12.2005, p. 17.

<sup>(8)</sup> JO L 10 du 14.1.2006, p. 66.

<sup>(9)</sup> JO L 70 du 9.3.2006, p. 80.

## ANNEXE

## Liste des établissements à supprimer de l'appendice B de l'annexe XII de l'acte d'adhésion de 2003

## Établissements du secteur de la viande

## Liste initiale

N°		Nom de l'établissement
66	12620314	Zakłady Mięsne Wiesław Leśniak
87	14190303	Zakład Przetwórstwa Mięsa «Olewnik-Bis»
165	24720304	Wakpol' Sp. z o.o.
228	30220104	Ubojnia zwierząt rzeźnych B. W. Grzelewscy
230	30220207	ZPM sp.j. G.E.J. Dworeccy

## Établissements de faible capacité opérant dans le domaine de la viande rouge

## Liste initiale

N°		Nom de l'établissement
1		Zakład Pracy Chronionej «Pałuki» spółka jawna, Malice 6, 89-240 Kcynia

## Secteur du lait

## Liste initiale

N°		Nom de l'établissement
30	10201601	OSM w Ozorkowie
76	26021601	OSM w Jędrzejowie, Zakład Produkcyjny w Jędrzejowie
81	26071601	OSM w Ostrowcu Świętokrzyskim
100	30141601	Celia Polska Sp. z o.o.
108	30241602	OSM Kazmierz Wlkp.

## Liste supplémentaire

## Établissements du secteur de la viande

N°		Nom de l'établissement
47	14070204	Zakład Mięsny «Nowopol» Sp. j. Odział: Garbatka Letnisko
50	14230202	Ubojnia Zwierząt Gospodarczych Andrzej Kazała
56	14380301	Zakłady Mięsne «Ratyński i Synowie» Sp. j.
73	24060201	Zakład Masarski ME Jędrycha
94	28183803	Masarnia «Kurpianka» Sp. j.
107	12610316	«KRAK – MIĘS», J. Naruszewicz, ul. Makuszyńskiego 2A 31-752 Kraków
118	04630201	Przedsiębiorstwo Produkcyjno-Usługowo-Handlowe, «Masarnia z Ubojnią», Czesław Hołubek 87-100 Toruń, ul. Wschodnia 19
139	24010318	Przetwórstwo Mięsne Bogdan Szopa, 42-470 Siewierz, ul. Piłsudskiego 21
153	24150304	PPUH «JANTAR» Sp. z o.o. Zakład Masarniczy 44-370 Pszów, ul. Ks. Skwary 3

**Liste supplémentaire***Viande de volaille*

N°		Nom de l'établissement
185	22053901	Ubojnia Drobiu Jerzy Piotrowski, Pępowo ul. Gdańska 118 83-330 Żukowo
186	22053905	A&B DROB Sp. z o.o. ul. Pod Elżbietowo 9 83-330 Żukowo

**Liste supplémentaire***Lait*

N°		Nom de l'établissement
24	10111602	Spółdzielnia Mleczarska 99-220 Wartkowice ul. Spółdzielcza 3
33	32161601	Okręgowa Spółdzielnia Mleczarska, 78-200 Białogard. Topialnia Serów Rąbino